

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 OCTOBRE 2023 A 18 HEURES 30

L'an deux mil vingt-trois, le deux octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie située 3 rue de l'École à MALAUSSENE sous la Présidence de M. CASTIGLIA Jean-Pierre, Maire.

Présents : GAUTHIER Bernard. COSTE Christian. GAHLIN Sylvia. CHARVET Edith. ZAMPINI Joël. LELARD Jérémy. CANAVESE Sébastien

Absents : Mme MERCIER Corinne qui a donné pouvoir à M. GAUTHIER Bernard et M. PALANCA Cyril, absent non excusé.

Convocation du 22/09/2023

Secrétaire de séance : M. COSTE Christian

ORDRE DU JOUR :

- **Abrogation de la procédure d'élaboration d'une carte communale**
- **Modification de la délibération du 29/12/1993 créant le poste d'adjoint technique à temps complet**
- **Modification de la délibération N°42-2023 du 1^{er} septembre 2023 concernant la cession d'un appartement et des caves section C 60 et C 993**
- **QUESTIONS DIVERSES**

I - Abrogation de la procédure d'élaboration d'une carte communale

DELIB N°43- 2023

Délibération d'abrogation de la procédure d'élaboration d'une Carte Communale

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Commune depuis 2023 s'est engagée dans une procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, un document d'urbanisme plus adapté aux enjeux de développement de Malaussène qu'une Carte Communale, notamment en ce qu'elle permet une politique foncière par préemption et une adaptation sous conditions de certaines dispositions de la loi Montagne.

Par délibérations successives du 23 février 2023 et du 26 mai 2023, le Conseil Municipal a validé la démarche de recherche d'un prestataire conseil en urbanisme chargé d'accompagner la Commune dans l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. La remise des premiers éléments de diagnostic territorial a permis de confirmer l'opportunité de poursuivre la procédure de PLU, et d'en formuler les premiers objectifs.

Une analyse des actes et des délibérations pris par la Commune depuis 2015 a également permis de mettre en évidence l'état juridique des différentes procédures à savoir :

1/ le 27 novembre 2015, le Conseil Municipal a prescrit une procédure d'élaboration d'une Carte Communale. A cette suite le Contrôle de Légalité exigera qu'une délibération à part entière retire la délibération 57/2002 du 20 septembre 2002 qui prescrivait la procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme

2/ le 18 décembre 2015, le Conseil Municipal retira la délibération 57/2002 de prescription du Plan Local d'Urbanisme, mais également les délibérations intermédiaires du 13/01/2012 et du 27/04/2012

3/ enfin, la DCM du 8 janvier 2016 qui désignait un prestataire pour la réalisation de la carte communale.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire explique :

- que la tentative d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de 2002 est close depuis le 18 décembre 2015
- qu'en revanche la procédure d'élaboration d'une Carte Communale est toujours en vigueur, et qu'il convient de l'abroger avant toute prescription à nouveau

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Considérant que la délibération de prescription d'une Carte Communale du 27 novembre 2015 est désormais obsolète en ce que ce document d'urbanisme simplifié n'est plus adapté aux besoins de la Commune en matière de développement durable et d'aménagement de l'espace,

Considérant que la prescription de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme interviendra lors d'une prochaine séance une fois les objectifs et les modalités de concertation déterminés,

Le Conseil Municipal délibère et approuve

- l'abrogation de la procédure de Carte Communale par le retrait de la délibération du 27 novembre 2015, ainsi que le retrait de la délibération du 8 janvier 2016 qui désignait le prestataire associé

Monsieur le Maire précise que :

- la présente délibération sera transmise à l'ensemble des Personnes Publiques Associées au sens du Code de l'Urbanisme
- la présente délibération fera l'objet d'un affichage de 30 jours en mairie et d'une publication légale dans un journal diffusé dans le département des Alpes Maritimes.

ADOPTÉ : à 9 voix pour
 à 0 voix contre
 à 0 abstention

AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

II – Modification de la délibération du 29/12/1993 créant le poste d'adjoint technique à temps complet **DELIB N°44-2023**

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social Territorial.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 1^{er} Novembre 2021,

Considérant la nécessité de modifier l'emploi d'adjoint technique permanent à temps complet,

Le Maire propose à l'assemblée,

- la modification de l'emploi d'adjoint technique, permanent à temps *complet* à raison de 35 heures hebdomadaires, créé le 29 décembre 1993.

En cas d'impossibilité de pourvoir ce poste par voie statutaire, l'emploi pourra également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8¹ du code général de la fonction publique dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire. L'agent ainsi recruté exercera les fonctions suivantes : Entretien des voies (rues, places publiques, voies communales liées à la circulation), du réseau d'arrosage, bâtiments communaux, cimetière, équipements sportifs et aires de jeux. L'agent devra détenir un *diplôme de niveau 3* et justifier d'une expérience de trois *années* dans le secteur *public, privé ou les deux*.

La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique. L'agent pourra éventuellement percevoir le régime indemnitaire afférent à ce grade.

Le tableau des emplois est ainsi actualisé à compter du 2 octobre 2023

Fillère	Catégorie hiérarchique	Cadre d'emplois	Grade	Numéro(s) délibération(s) de création ou modification	Nombre d'emplois (avec la même quotité horaire hebdomadaire)	Quotité horaire hebdomadaire de l'emploi créé par délibération	Nombre de ces emplois POURVUS	Nombre de ces emplois VACANTS
Administrative	B	Rédacteurs	Rédacteur	n°24-2013	1	35 heures	0	1
Administrative	B	Rédacteurs	Rédacteur principal de 2ème classe	n°03-2019	1	35 heures	0	1
Administrative	B	Rédacteurs	Rédacteur principal de 1ère classe	n°42-2021	1	35 heures	1	0
Administrative	C	Adjoint administratif	adjoint administratif	04/03/1995	1	28,27 heures	0	1
Administrative	C	Adjoint administratif	adjoint administratif qualifié	n°52-1997	1	35 heures	0	1
Technique	C	Adjoints techniques	Adjoint technique	n°01-2014	1	28 heures	0	1
Technique	C	Adjoints techniques	Adjoint technique	29/12/1993 modifié N°44-2023	1	35 heures	0	1
Animation	C	Adjoints d'animation	Adjoint d'animation	n°22-2007	1	35 heures	0	1
Animation	C	Adjoints d'animation	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	n°04-2019	1	35 heures	1	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée(s).

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411.

ADOPTÉ : à 9 voix pour
 à 0 voix contre
 à 0 abstention

AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

III- Annule et remplace la délibération N°42-2023 du 1^{er} septembre 2023 concernant la cession d'un appartement et des caves section C 60 et C 993

DELIB N°45-2023

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les décisions prises dans la délibération N°42-2023 du 1^{er} septembre 2023 :

Cession des lots N°1-2-3-4 de la parcelle communale cadastrée section C 60 pour une contenance cadastrale de 70 m² et la parcelle communale cadastrée section C 993 pour une contenance cadastrale de 7 m² au prix de 60 000 €uros (SOIXANTE MILLE €UROS) décomposées comme suit :

- L'appartement communal situé au 1^{er} étage : lot N°4 de la parcelle section C N°60, représentant les 332/1000 de quotes-parts des parties communes générales et de charges communes générales. Cet appartement comprend un salon, un dégagement, une cuisine, un placard, une salle de bain, des WC indépendants, une chambre et la jouissance privative et exclusive d'une cour : parcelles section C 60 et 993.
- Trois caves situées au rez-de -chaussée du bâtiment formant les lots N° 1 – 2 et 3 et représentant les 213/1000 de quotes-parts des parties communes générales et de charges communes générales.

Un état descriptif de division a été dressé le 9 juillet 2010 par le Cabinet SGE LEVIER CASTELLI, et le règlement de copropriété et l'état de descriptif de division ont été enregistrés le 5 novembre 2010 par Maître Janine GILLETTA.

Les diagnostics obligatoires ont été réalisés depuis la dernière délibération.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que pour rendre plus attractif la vente de ce bien. Un détachement parcellaire a été réalisé sur la parcelle communale Section C 992 (partie A de 49 m²). Le jardin d'une surface de 49 m² serait attenant à l'appartement.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'annuler la délibération N°42-2023 du 1^{er} septembre 2023 et de céder au prix de 85 000 €uros (quatre vingt cinq mille €uros) les biens suivants :

- lots N°1-2-3-4 de la parcelle communale cadastrée section C 60 pour une contenance cadastrale de 70 m², la parcelle communale cadastrée section C 993 pour une contenance cadastrale de 7 m² et un jardin de 49 m² attenant à l'appartement :

- 1- L'appartement communal situé au 1^{er} étage : lot N°4 de la parcelle section C N°60, représentant les 332/1000 de quotes-parts des parties communes générales et de charges communes générales. Cet appartement comprend un salon, un dégagement, une cuisine, un placard, une salle de bain, des WC indépendants, une chambre et la jouissance privative et exclusive d'une cour : parcelles section C 60 et 993.
- 2- Trois caves situées au rez-de -chaussée du bâtiment formant les lots N° 1 – 2 et 3 et représentant les 213/1000 de quotes-parts des parties communes générales et de charges communes générales.
- 3- Un jardin attenant de 49 m² représentant la partie A de la parcelle section C 992

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de statuer.

OUI L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL :

ACCEPTE la proposition de Monsieur le Maire.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le détachement parcellaire pour la parcelle section C 992 : partie B 344 m² et partie A 49 m².

La délibération a été approuvée par 9 voix pour - 0 voix contre et 0 abstention.

AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

IV- QUESTIONS DIVERSES :

1- ACQUISITION PAR LA COMMUNE DES BIENS ACQUIS PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE ALPES D'AZUR DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE FONDS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS

DELIB N°46-2023

Monsieur le Maire rappelle que, par délibérations n°27-2021 en date du 1^{er} juillet 2021 et n°36-2022 en date du 7 juillet 2022, le Conseil Municipal a listé les biens à acquérir dans le cadre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM, dit « Fonds Barnier ») suite à la Tempête Alex survenue les 02 et 03 octobre 2020.

Une convention cadre relative aux modalités d'intervention foncière de l'EPF sur les Vallées de la Tinée, de la Vésubie, de la Roya et de la Haute Vallée du Var suite aux intempéries du 2 et 3 octobre 2020 à été signée par l'Etat et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF) le 12 janvier 2021. Un avenant n°1 à cette convention, signé le 6 juillet 2021, a permis à l'EPF de bénéficier directement des subventions issues du FPRNM dans le cadre des acquisitions amiables de biens des propriétaires sinistrés.

Une convention d'intervention foncière relative à la Protection contre les risques naturels majeurs sur le territoire communal a été signée le 15/12/2021 avec les communes de Malaussène, Villars-sur-Var, la Communauté d'Agglomération des Alpes d'Azur, l'Etat et l'Etablissement Public Foncier Provence-

Alpes-Côte d'Azur (EPF). Elle prévoit que l'EPF, après avoir procédé à l'acquisition amiable des biens visés, le cas échéant, à leur démolition, cède ces biens aux communes concernées.

Vu les acquisitions amiables réalisées par l'EPF pour les biens ci-dessous :

Références cadastrales	Nom des propriétaires
A 361, 362, 380	YVON Jean-Luc et TRIBALLEAU Cécile

Et conformément aux termes de la convention cadre, de son avenant n°1 et de la convention d'intervention foncière signés, il est convenue que la Commune rachète à l'EPF les biens ci-dessus listés à l'Euro symbolique.

Dans le cas où le prix de cession par l'EPF à la Commune est inférieur au seuil de sollicitation des Domaines fixé par l'article L.1311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune est dispensée de saisir les Domaines préalablement à la présente décision d'acquérir.

Vu la délibération n°23-2023 en date du 11 avril 2023, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à engager les différentes démarches et demandes auprès des services compétents pour assurer de manière pérenne le caractère inconstructible des parcelles acquises via le FPRNM.

Il est rappelé que, conformément à l'article L.561-3 du Code de l'environnement, aucune nouvelle construction de nature à engendrer une mise en danger de la vie humaine ne peut être opérée sur les terrains ayant fait l'objet d'une mesure d'acquisition amiable financée par le FPRNM. L'article D.561-12-1 du Code de l'environnement traduit les délais applicables à cette exigence. Il prescrit à ce titre que l'inconstructibilité des terrains acquis par le biais du FPRNM (acquisitions amiables et expropriations) doit être prononcée dans un délai de trois ans à partir de l'acquisition auprès du propriétaire cédant. Cet objectif peut être atteint soit dans le cadre d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, soit dans le cadre d'une décision de l'autorité locale compétente en matière d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, carte communale, etc...).

Il est à préciser que les biens objets de la présente acquisition sont situés dans les zones d'exploitation directe ou rapprochée au titre du Porter à Connaissance (PAC) pris par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 31 mars 2021 qui permet à une collectivité en charge de l'urbanisme de refuser une demande d'autorisation d'urbanisme sur le fondement de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme, notamment pour des motifs tenant à la sécurité des biens et des personnes.

Les recommandations associées au zonage du PAC ainsi que ces zones sont concernées par un principe d'inconstructibilité, au titre de la prise en compte des conséquences de la Tempête Alex dans la nouvelle configuration des territoires sinistrés.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE :

Monsieur le Maire, propose, en conséquence, au Conseil Municipal :

- **D'approuver** l'acquisition par la commune des biens suivants appartenant à l'EPF au montant global de 1 euro symbolique, conformément aux modalités de cession fixées par l'Etablissement Public Foncier dans le cadre de l'avenant n°1 à la Convention cadre soit :

<i>Référence cadastrale</i>	<i>Nom des propriétaires</i>
A 361, 362, 380	YVON Jean-Luc et TRIBALLEAU Cécile

- **De garantir** l'inconstructibilité des parcelles ci-dessus listées conformément aux prescriptions légales et à la délibération du 11 avril 2023 n°23-2023 du Conseil Municipal.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié et l'ensemble des documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.
- **DIT** que le Notaire chargé de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire est Maître Vanessa RUCZ – Etude du Palais à NICE 06300.

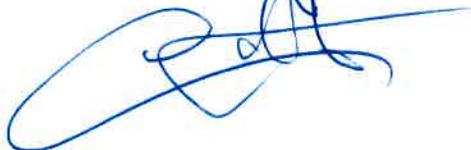
La délibération a été approuvée par 9 voix pour - 0 voix contre et 0 abstention.

AINSI FAIT ET DELIBERE les jour, mois et an susdits.

2- Visite de la Sous Préfète Montagne le 2 novembre 2023 à Malaussène

La séance est levée à 19 heures 30
Malaussène, le 2 octobre 2023

Le secrétaire de séance,
M. COSTE Christian



Le Maire,
M. CASTIGLIA Jean-Pierre

